

Aide à la tenue des réunions avec les collègues

Augmentation de la CSG de 1,7 points pour supprimer des cotisations sociales : Une tromperie, une attaque supplémentaire contre la Sécurité Sociale !

Réactualisation au 30/10/2017
pour la partie «compensation de l'augmentation de la CSG»

I • LE PRINCIPE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :

a • Création :

En 1945 le ministre communiste Ambroise Croizat poursuit le triple objectif posé par le Conseil National de la Résistance (CNR) : l'unicité (des caisses), l'universalité (tous les citoyens), la démocratie (administrateurs syndicaux élus).

Il s'agit entre autre d'étendre les risques couverts sous la double influence du rapport BEVERIDGE de 1942 et du système assurantiel BISMARCKIEN.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 prévoit un réseau coordonné de caisses se substituant à de multiples organismes (hors professions agricoles et régimes spéciaux).

Extrait de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la création de la sécurité sociale :

« La sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les travailleurs sur qui pèse, à tout moment, la menace de la misère. »

« Envisagée sous cet angle, la sécurité sociale appelle l'aménagement d'une vaste organisation nationale d'entraide obligatoire qui ne peut atteindre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de très grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre. Le but final à atteindre est la réalisation d'un plan qui couvre l'ensemble de la population du pays contre l'ensemble des facteurs d'insécurité ; un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants, mais ce qu'il est possible de faire aujourd'hui, c'est d'organiser le cadre dans lequel se réalisera progressivement ce plan ».

b • La gestion de la sécurité sociale :

La législation de 1945 prévoyait que les organismes de Sécurité sociale seraient gérés par des conseils d'administration composés en majorité par des représentants des bénéficiaires. Un tel système devait garantir une indépendance de la protection sociale face aux fluctuations du marché ou des choix politiques.

Les bénéficiaires sont représentés dans les conseils d'administration des caisses nationales et de leurs réseaux de caisses locales.

Mais aujourd'hui, qui dirige la sécurité sociale ?

Depuis la révision constitutionnelle de 1996, les compétences du gouvernement et du parlement se sont largement accrues, mettant encore plus en cause l'autonomie des partenaires sociaux dans la gestion des régimes, au profit de l'intervention de l'État, au bénéfice des politiques libérales. L'État définit l'orientation des politiques sociales au travers, par exemple, du vote des lois de financement de la sécurité sociale, de la signature des conventions d'objectifs et de gestion (COG) et des programmes de qualité et d'efficience (PQE), ainsi que de l'élaboration des textes réglementaires qui encadrent le fonctionnement des organismes.

Comme si cette dépossession d'un bien commun aux travailleurs ne suffisait pas, les organes externes de contrôle et de « consultation » ont pris de plus en plus de poids et d'influence : Cours des comptes, Inspection générale des affaires sociales, Mission nationale de contrôle, pour la partie contrôle. Conseil d'orientation des retraites, Haut conseil de la famille, Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, Haut conseil du financement de la protection sociale, pour la partie consultation. Tous ces acteurs n'ont cessé de remettre en cause niveau des prestations et place de la cotisation dans le financement. Le patronat et leurs complices n'ont jamais accepté la création de la sécurité sociale par et pour les travailleurs. Ils la veulent au service du marché...

D'autres acteurs ont pu se greffer, par exemple les collectivités locales, le secteur privé non lucratif ou des groupes d'intérêts.

II • LE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

a • Elle est encore majoritairement financée par le salaire socialisé (les cotisations sociales) :

Une partie du salaire est payé individuellement aux salariés : c'est le salaire direct, **le salaire net**.

Une autre partie, les cotisations, représente environ 40 % du salaire. Elles sont nombreuses car leurs taux varient selon leur affectation. Elles sont versées aux caisses de Sécurité sociale (l'Urssaf) ou aux caisses de chômage (le pôle emploi). Elles doivent permettre de répondre à des besoins (versement de prestations), tels que la maladie, la maternité, des charges familiales, les périodes de privation d'emploi, l'invalidité, la retraite : c'est le salaire indirect, **le salaire socialisé**.

Le salaire socialisé n'est pas attribué en fonction du montant individuel des cotisations comme avec les assurances.

Les cotisations sont proportionnelles au salaire mais les prestations sont déterminées, en principe (différent pour les retraites) selon les besoins de chacun.

Mais, jusqu'en 1996 c'était l'état sanitaire de la population qui déterminait les dépenses des Caisses d'Assurance Maladie. Depuis les prestations sont contenues dans la limite d'une enveloppe prédéfinie par le vote de la loi de financement de la Sécurité Sociale par le parlement et une procédure d'alerte impose que des mesures soient prises en cours d'année si « les dépenses dérapent ».

Sur le bulletin de paie, le salaire socialisé prend deux formes : les cotisations dites patronales et les cotisations dites salariales. La part dite patronale ne sort pas pour autant de la poche des patrons. Les deux constituent une partie du salaire. Les patrons appellent d'ailleurs souvent le salaire incluant la part de cotisation patronale, le salaire « super brut ». En effet, les cotisations sociales sont prélevées sur les richesses produites par le salarié. Augmenter par exemple la part patronale des cotisations sociales, c'est faire le choix d'augmenter les salaires « super bruts » plutôt que les profits !

A sa création, la sécurité sociale était financée intégralement par le salaire différé. En 2015, les cotisations sociales ne représentaient plus que 58 % des recettes.

b • la deuxième source de financement est la CSG :

Créée par la loi de Finances de 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale. Mais comme tout impôt, elle n'a pas d'affectation légale en tant que telle. Elle fut créée pour se substituer en partie à la part des cotisations sociales (salaire socialisé). Le taux sur les revenus d'activité est passé de 1,1 % en 1991 à 7,5 % en 1998 !

Elle est prélevée sur :

- ▶ les revenus d'activité : les salaires et les primes à un taux de 7,5 %
- ▶ les revenus de remplacement : les pensions de retraites et de pré-retraites à un taux 6,6 %, les allocations chômage, indemnités journalières et autres à un taux de 6,2 %
- ▶ les revenus du patrimoine : les revenus fonciers, les rentes viagères... à un taux de 8,2 %
- ▶ les revenus de placement : dividendes, plus values immobilières, etc, à un taux de 8,2 %
- ▶ les sommes engagées ou redistribuées par les jeux à un taux de 9,5 %

Elle est prélevée à la source à l'exception des prestations sociales et familiales. Elle est recouvrée par l'URSSAF pour les revenus d'activité et par la DGFIP pour la partie revenus du patrimoine.

Son rendement est important avec 91,5 milliards d'euros en 2013, soit plus que l'IR. Elle représente plus des deux tiers des impôts et taxes affectés à la protection sociale.

La CSG met à contribution principalement les revenus du travail (environ 70 % selon les années) et les pensions (18 % selon les années).

En 2015, la CSG représentait 23 % des recettes de la sécurité sociale.

Pour info, le financement de la sécurité sociale est aussi constitué d'autres taxes et contributions (12%), de transferts (4%), de contributions de l'État (1%) et d'autres produits (2%). La soi-disant dette sociale (déficits cumulés des organismes de sécurité sociale) donne lieu à perception de la CRDS et d'un pourcentage de la CSG, versée à la CADES.

III • LA RÉFORME MACRON

a • augmentation de la CSG

Il s'agit d'augmenter la CSG d'1,7 points pour supprimer en deux étapes (1^{er} janvier et 1^{er} octobre 2018) les cotisations sociales « maladie » (0,75 % du salaire brut) et « chômage » (2,4 % du salaire brut).

Au premier janvier 2018, la CSG sera donc portée à 9,2 % pour les actifs et à 8,3 % pour les retraités percevant une pension supérieure à 1 198 euros par mois.

Ces retraités en sont de leur poche, car ne cotisant pas à la branche « maladie » et à la branche « chômage », tout comme les fonctionnaires et, en partie, les contractuels et les indépendants.

b • quelle compensation pour les fonctionnaires ?

Le ministre a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, la compensation intégrale de la hausse de 1,70% de la CSG au 1^{er} janvier 2018 pour les agents publics, fonctionnaires, agents contractuels de droit public, ouvriers d'Etat, en poste au 31 décembre 2017 et pour les agents recrutés ou nommés à compter du 1^{er} janvier 2018. Si le dispositif a évolué, il n'en demeure pas moins contestable.

Le calcul de la compensation se fera sur une base de 98,25% de la rémunération prise en compte pour appliquer le taux de la CSG.

Les modalités de calcul varient selon la date d'entrée dans la Fonction publique et la qualité de l'agent public : attention, accrochez vous !

➤ Pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 :

La rémunération brute annuelle perçue (attention au temps partiel) en 2017 est multipliée par 1,67 % (98,25% de 1,70%).

A ce résultat, on déduit la Contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1%. Pour les contractuels, c'est la cotisation salariale d'assurance maladie et la baisse de la contribution salariale d'assurance chômage que l'on déduit.

Le résultat obtenu est ensuite multiplié par 1,105 (pour compenser l'effet de la CSG sur l'indemnité).

Reprenez votre respiration... On y retourne !

➤ Pour les agents publics non rémunérés au 31/12/2017, qui réintègrent à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie :

La rémunération brute mensuelle 🖐️ à la date de réintégration est multipliée par 0,76%.

➤ Pour les agents publics nommés ou recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie :

La rémunération brute mensuelle 🖐️ à la date de nomination ou de recrutement, est multipliée par 0,76%.

🖐️ Dans les deux derniers cas, la rémunération brute mensuelle prise en compte est la 1^{ère} rémunération mensuelle servie au titre d'un mois complet.

☛ **A NOTER :**

En cas de changement de quotité de travail ou d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Mais l'indemnité ne sera réévaluée qu'une seule fois !

Au 1^{er} janvier 2019, si la rémunération a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité sera réévalué proportionnellement à cette progression.

Le montant de l'indemnité alors déterminé restera fixe et versé de manière pérenne chaque mois.

IV • QU'EN PENSE LA CGT ?

a • Sur la compensation pour les fonctionnaires :

De fait, l'indemnité ne sera pas dégressive (sans diminution lors des avancements d'échelon, de grade, de promotion de corps).

Mais à compter de janvier 2019, à chaque évolution positive de la rémunération (avancement, promotion, revalorisation indiciaire), l'indemnité ne compensera plus la hausse de la CSG !

La compensation sera donc vite un leurre ! Le gouvernement n'a pas respecté l'engagement d'une progression du pouvoir d'achat et met en place une véritable usine à gaz.

b • Sur le principe même de la CSG et son augmentation :

Il s'agit d'une fiscalisation du financement de la protection sociale. C'est-à-dire d'un glissement des cotisations qui y sont affectées par nature vers un impôt qui est, lui, assujéti aux choix et arbitrages budgétaires de l'État, d'un gouvernement. C'est en ce sens que la CSG déroge à un principe fondateur de la sécurité sociale : la garantie et le contrôle qu'une partie des revenus est bien affectée au financement de la protection sociale et non tributaire du marché, de la dette de l'Etat, de la finance, de choix politiques antisociaux. Il faut améliorer ce contrôle et non y déroger davantage !

La CGT conteste l'existence même de la CSG et revendique un financement à travers les cotisations sociales. Alors pour ce qui concerne sa part grandissante dans le financement de la Sécurité sociale au détriment des cotisations, c'est évidemment, NON !

Cette fiscalisation accrue illustre le danger de voir arriver la fusion entre la CSG et l'impôt sur le revenu. Si cela peut sembler être une simplification, une telle fusion ferait courir un risque important concernant le financement de la protection sociale car, rappelons-le, une cotisation est affectée à une dépense, ce qui n'est pas le cas d'un impôt.

Cela pourrait aussi augurer de l'instauration d'une « flat tax », c'est-à-dire un impôt à un taux unique sur les revenus (déjà annoncé par le gouvernement Macron pour les revenus du capital). Le résultat serait une hausse importante de l'impôt pour les plus pauvres et à l'inverse une sacrée baisse pour les plus riches.

c • La CGT réaffirme que le financement de la protection sociale doit être assis sur la cotisation.

La totalité des cotisations initialement prévues au financement de la sécurité sociale doivent y être reversées, ce qui n'est actuellement plus le cas. En effet, pour exemple, le rapport 2014 de la Cour des comptes faisait ressortir que :

- ▶ Une partie des taxes sur le tabac n'est pas reversée : 7,8 milliards
- ▶ Une partie des taxes sur l'alcool n'est pas reversée : 3,5 milliards
- ▶ Une partie des taxes sur les primes d'assurances automobiles n'est pas reversée : 1,6 milliards
- ▶ La taxe sur les industries polluantes n'est pas reversée : 1,2 milliards
- ▶ La part de TVA destinée à la Sécu n'est pas reversée : 2 milliards
- ▶ Retard de paiement à la Sécu pour les contrats aidés : 2,1 milliards
- ▶ Retard de paiement par les entreprises : 1,9 milliards

Soit un manque de 20 milliards d'euros.

Mais pour autant, rien n'y fait, après une énième mise en garde de la Cour des comptes sur le budget de la Nation, la Commission des comptes de la Sécurité sociale a remis un rapport en juillet 2017, annonçant un déficit du régime général de la Sécurité sociale qui atteindrait 5,5 milliards d'euros, fonds de solidarité vieillesse (FSV) inclus.

Il y a comme un hic !

D'une part, s'il devait y avoir une question de déficit, il pourrait être vite comblé si tout était inversé !

D'autre part, par exemple en 2013, les allègements généraux de cotisations sociales patronales ont bénéficié à 1,49 million d'employeurs pour un coût total de 20,64 milliards d'euros. Depuis 1993, plusieurs politiques se sont succédées mettant en œuvre pas moins de 82 mesures d'exonérations de cotisations patronales !!!

De plus, le « trou de la sécu » est une tromperie intellectuelle :

La sécu n'est pas une entreprise, mais un choix politique pour organiser la solidarité entre les travailleurs et entre les générations. Le fameux « trou de la sécu » sonne comme le titre d'un film d'horreur, un épouvantail pour faire le « beuz ». Par contre, il est bon de rappeler que l'on pourrait vraiment financer le principe fondateur de la sécu « à chacun selon ses besoins », lorsque l'on rappelle que :

d • Notre pays n'a jamais été aussi riche :

- ▶ la fortune des 500 français les plus riches a été multipliée par 7 en vingt ans ;
- ▶ la France est championne d'Europe 2016 du versement de dividendes aux actionnaires avec 56 milliards distribués ;
- ▶ le produit intérieur brut (la richesse produite par les travailleurs en un an) atteint les 2 200 milliards d'euros – il était de 1 300 milliards d'euros en 1997.

La CGT revendique l'augmentation de la part patronale des cotisations sociales car c'est faire le choix d'augmenter les salaires « super bruts » plutôt que les profits.

De plus, la CGT réclame l'arrêt des exonérations de cotisations sociales octroyées soi-disant au nom de la compétitivité des entreprises, ce qui réglerait définitivement la fausse question du déficit !

RAPPEL REPÈRES REVENDICATIFS CONFÉDÉRAUX 2015 SPÉCIFIQUEMENT SUR LA CSG

Pour la CGT (fiche 21 des repères revendicatifs novembre 2015) .

« L'actuelle CSG est appliquée aux salaires, aux revenus de remplacement, aux revenus du patrimoine et des placements financiers des particuliers. Il s'agit d'une forme d'étatisation et de fiscalisation de la Sécurité sociale que confirme le projet gouvernemental de fusion de la CSG avec l'impôt sur le revenu. Pour la CGT, les caractéristiques de la CSG s'apparentent à des cotisations sociales et non à de l'impôt. »

La CSG doit être remplacée par le système suivant :

- ▶ **la part correspondant aux salaires deviendrait une cotisation sociale ;**
- ▶ **la part sur les revenus de remplacement pourrait être remplacée partiellement ou en totalité par une cotisation assurance maladie ;**
- ▶ **la part correspondant aux revenus financiers des particuliers deviendrait une contribution à laquelle les revenus financiers des entreprises seraient également soumis**

